

SNUDI FO 13



L'Ecole Syndicaliste des Bouches du Rhône

13 rue de l'Académie 13001 Marseille Tél : 04 91 00 34 22 Fax : 04 91 33 55 62
contact@snudifo13.org www.snudifo13.org

Dir. de publication : L. Bernabeu
ISSN 0980 7586 N° CPPAP 1112 S 06275

Visite médicale, C'est un droit, faisons le respecter !

Les textes :

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à la prévention médicale dans la fonction publique.

Art. 22 (modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995) : *les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier*

Art.24-1 (ajouté par décret n°95-680 du 9 mai 1995) : *Les agents (...) qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical annuel prévu à l'article 22 du présent décret font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans.*

Il est inadmissible que les enseignants soient les seuls salariés à ne pas bénéficier de la médecine du travail pour de sordides raisons budgétaires.

Dans notre département depuis ce mois de mai, **il n'y a plus de médecin de prévention dans notre département**, le seul existant ayant obtenu un autre poste !

Il est inacceptable qu'un département se retrouve sans aucun médecin de prévention ! Le SNUDI-FO intervient à tous les niveaux (départemental et ministériel) sur cette question.

Le SNUDI-FO invite les collègues à faire valoir leur droits en matière de prévention médicale.

Remplissez votre demande de visite et adresser-la à l'inspecteur d'Académie, sous couvert de votre IEN avec double au SNUDI-FO. (Vous pouvez aussi envoyer la lettre au syndicat qui fera suivre à votre IEN).

Attention : la demande est **individuelle**.

Modèle de lettre de demande de visite médicale de prévention :

NOM : Prénom : Le :

Poste occupé :

Adresse :

A Monsieur l'Inspecteur d'Académie
S/c de Madame/Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale
de la circonscription de

Objet : Visite médicale de prévention

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Les décrets n° 82-453 et 95-680 sont relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 prévoit dans son article 22 : « *Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier* ».

Je souhaite donc bénéficier de cet examen annuel. Je tiens à préciser en outre que depuis 5 ans au moins, je n'ai bénéficié d'aucune visite médicale auprès d'un médecin de prévention, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 24-1 du décret précité. Je vous rappelle enfin qu'une autorisation d'absence doit m'être accordée pour suivre cet examen (article 25 du décret).

Copie à SNUDI-FO, 13 rue de l'Académie – 13001 Marseille.